

Lons-le-Saunier, le 28 juin 2022

Service eau, risques, environnement et forêt

Note d'information

Recrutement et nomination de lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie sont des personnes privées, collaborateurs, bénévoles de l'administration. Ils sont nommés par le préfet et concourent, sous son autorité, à la régulation et à la destruction des animaux de la faune sauvage susceptibles d'occasionner des dégâts.

Ils sont assermentés et ont qualité pour constater dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

Ils sont des conseillers techniques de l'administration sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage. Ils dirigent les chasses et battues administratives ordonnées par le préfet et en assurent la responsabilité technique.

Régulièrement amenés à encadrer des opérations de destruction, le lieutenant de louveterie doit disposer de compétences cynégétiques affirmées et des capacités nécessaires pour organiser et encadrer les actions de terrain.

En outre, il doit être apte au commandement et à la négociation. Il doit avoir la disponibilité et les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.

Les conditions de nomination en tant que lieutenant de louveterie sont les suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- résider obligatoirement dans le département ou dans un canton limitrophe ;
- détenir un permis de chasser depuis au moins cinq ans,
- justifier d'une aptitude physique compatible avec l'exercice de la fonction ;
- justifier de ses compétences cynégétiques ;
- s'engager par écrit à entretenir à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage, en précisant l'adresse du chenil ;
- s'engager à porter sa commission et son insigne pour justifier de sa qualité, ainsi qu'une tenue correcte et compatible avec les actions sur le terrain.

Tout candidat à la fonction de lieutenant de louveterie doit fournir un dossier comportant :

- une demande motivée d'accès à la fonction de lieutenant de louveterie,
- l'engagement d'entretenir à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage, en précisant l'adresse du chenil ;
- un extrait de son casier judiciaire (bulletin n° 2) ;
- une déclaration indiquant les fonctions exercées dans le domaine cynégétique et précisant obligatoirement s'il est agent chargé de la police de la chasse ou garde particulier et, dans l'affirmative, sa circonscription.

Démarches à mener pour le recrutement d'un lieutenant de louveterie par la DDT :

- Un courrier est adressé à la fédération départementale des chasseurs, à l'association départementale des Lieutenants de Louveterie, à l'association départementale des chasseurs de grand gibier, à l'association départementale des conducteurs de chiens de sang, association départemental des piégeurs, pour les informer du renouvellement des Lieutenants de Louveterie, et leur demander d'assurer une information au sein de leurs associations,
- Réception des candidatures à la DDT jusqu'au **31 août 2022** inclus.
- Enquête administrative demandée auprès des services de gendarmerie et de police, via le cabinet de M. le Préfet.
- Audition des candidats nouveaux par la DDT et l'OFB et évaluation sur la base d'un questionnaire pré-établi.
- Transmission des candidatures pour avis auprès de la fédération départementale des chasseurs, de l'office national des forêts, de la chambre d'agriculture et du syndicat de propriétaires forestiers privés.
- Nomination du candidat : demande du casier judiciaire n° 3 et certificat médical de moins de 3 mois.
- Arrêté de nomination.
- Commissionnement.

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX